

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2769/25  
du 14 août 2025

Dossier n° L-TREF-68/25

**ORDONNANCE**

**rendue le jeudi, 14 août 2025**, en matière de référé travail par Steve KOENIG, Juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal de Travail de et à Luxembourg, assisté de la greffière Véronique JANIN,

en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal de Travail

**DANS LA CAUSE**

**ENTRE :**

**PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse,**

comparant par Maître Matthias LINDAUER, en remplacement de Maître Clément SCUVEE, tous deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

la société anonyme **SOCIETE1.) SA,**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.),

**partie défenderesse,**

comparant par Maître Etienne CAILLOU, avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**FAITS :**

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la présente minute – déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 31 mars 2025.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 7 mai 2025 à 15.00 heures, salle JP. 0.15. L'affaire subit ensuite plusieurs remises et fut utilement retenue à l'audience publique de vacation du 11 août 2025.

A l'appel de la cause à l'audience publique dont question ci-dessus, la partie requérante comparut par Maître Matthias LINDAUER et la partie défenderesse comparut par Maître Etienne CAILLOU.

Sur ce, les mandataires des parties requérante et défenderesse furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, le Président du Tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **l'ordonnance qui suit :**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 31 mars 2025, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.) SA, devant le Président du Tribunal du Travail, siégeant comme juge des référés, pour le voir condamner à lui payer à titre de provision la somme de 24.989,53 EUR se ventilant comme suit :

1) arriérés de salaire :	9.762,83 EUR
2) indemnité compensatoire pour congés non pris :	13.639,62 EUR
3) frais et honoraires d'avocats :	1.587,08 EUR

avec les intérêts légaux à compter du 27 mai 2024, sinon du jour de la demande.

Le requérant demande encore la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens et sollicite l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours, sans caution et avant enregistrement.

A l'audience des plaidoiries, le demandeur a remis le décompte suivant :

« (fichier) »

A l'audience, et en ce qui concerne les demandes ayant trait aux mois d'octobre et de novembre 2023, PERSONNE1.) fait valoir avoir été en arrêt de maladie mais que son employeur a mal déclaré ses jours de maladie, de sorte qu'il a droit à 9 jours (octobre 2023), respectivement à 6 jours (novembre 2023) de salaire.

Quant au mois de mars 2024, l'employeur a omis de lui régler 9 jours ouvrables pendant lesquels il a été à disposition de son employeur.

Il importe ensuite de relever que la défenderesse n'a pas observé les dispositions légales en ce qui concerne le début du préavis, de sorte que son contrat de travail n'a pas expiré le 14 mai 2024 mais seulement le 31 mai 2024. Il a dès lors droit à être payé pour 13 jours ouvrables supplémentaires.

Quant au congé pour l'année 2023, le requérant soutient n'avoir pris que 6 jours de congé en 2023. Sur base des fiches de salaire, il indique avoir eu droit à un congé *total* de 239 heures pour toute l'année 2023, de sorte qu'il soutient avoir droit à une indemnisation à

hauteur de (239 – 48) 191 heures, soit un montant de 7.519,02 EUR. Il modifie sa demande et réclame actuellement ledit montant.

Pour l'année 2024, et sur base d'un *prorata* calculé jusqu'au 31 mai 2024, le demandeur soutient avoir droit à 86 heures de congé, soit un total de 3.411,77 EUR.

PERSONNE1.), qui réclame encore les frais et honoraires de 1.587,08 EUR et une indemnité de procédure de 1.500,- EUR, indique qu'il convient de déduire les montants entretemps réglés par l'employeur (6.117,67 EUR et 1.528,60 EUR).

SOCIETE1.) SA donne d'abord à considérer que si la requête portait sur un montant total de 9.762,83 EUR en ce qui concerne les 4 premiers postes, la demande actuellement présentée pour lesdits postes se chiffre à presque 10.800,- EUR sans autre explication.

En ce qui concerne les deux premiers postes (prétendues fausses déclarations auprès de la CNS), la défenderesse soutient que ladite question, qui nécessite une appréciation de la validité des déclarations, ne tombe pas dans la compétence du juge des référés. La pièce versée en cause (pièce n° 17) est incompréhensible et il y a manifestement eu une erreur auprès de la CNS. Par ailleurs, pour novembre 2023, les 6 jours réclamés concerne une période de congé récréatif (les 6 jours dont le requérant a fait état au niveau du calcul de son droit au congé pour 2023), de sorte que sa demande est devenue sans objet.

En ce qui concerne les 9 jours ouvrables pour mars 2024, il existe également une contestation sérieuse, alors qu'il importe de relever que le salarié n'a pas travaillé les jours en question et ses développements consistant à dire qu'il aurait été à disposition de l'employeur sont formellement contestés.

En ce qui concerne le préavis non respecté (il y a effectivement eu une erreur de la fiduciaire), le demandeur a initialement réclamé des salaires et non une indemnité de préavis. La demande était par ailleurs initialement limitée à 7 jours, alors que le demandeur réclamé actuellement 13 jours. Il y a donc demande nouvelle.

Le juge des référés n'est ensuite pas compétent pour trancher la question du report des congés de l'année 2023. Il importe en effet de retenir que le salarié aurait pu/dû prendre une partie des congés non pris de 2023 (soit 10 jours) en mars 2024, de sorte qu'il n'y a pas eu report desdits jours. En tout état de cause, la question nécessite une analyse au fond.

En se référant aux paiements entretemps intervenus, la défenderesse explique encore à titre subsidiaire que si on ajoute les 14 jours de congé non pris de 2023 au *prorata* redu pour l'année 2024, on arrive à un total de 24,7 jours, soit 197,6 heures ce qui équivaut à un montant de 7.778,84 EUR.

La demande portant sur les frais et honoraires (non appuyée par des pièces justificatives) et celle en allocation d'une indemnité de procédure sont encore formellement contestées.

### **Appréciation**

A titre liminaire et sans préjudice quant au moyen d'irrecevabilité des demandes nouvelles, le tribunal retient que le requérant est libre de modifier ses prétentions, de sorte que le simple fait que le montant actuellement réclamé pour les 4 premiers postes dépasse le montant initialement indiqué dans la requête ne porte en soi pas à conséquence.

D'après l'article 942 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le Président du Tribunal du Travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

La jurisprudence retient qu'il y a contestation sérieuse dès lors que l'un des moyens de défense opposés à la prétention de celui qui s'appuie sur un droit n'est pas manifestement vain, dès lors, autrement dit, qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à en être saisi.

S'y ajoute que le juge des référés statuant en matière de référé-provision ne peut pas juger le fond du droit, ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs.

S'il est amené à le faire, la demande en provision est irrecevable.

En tant que juge de l'évident et de l'incontestable, il doit se limiter à procéder à un examen superficiel et rapide de la demande tant en fait qu'en droit et il ne saurait fixer les droits des parties sous peine d'excéder ses pouvoirs.

S'il y a incertitude quant au fondement légal de la demande ou controverse juridique sur un problème de droit, la demande en provision sera irrecevable.

En ce qui concerne la demande portant sur la(les) prétendue(s) fausse(s) déclaration(s) auprès de la CNS (le tribunal a compris que ladite demande porte actuellement uniquement sur les 9 jours d'octobre 2023), ainsi que la demande portant sur 9 jours en mars 2024 pendant lesquels le salarié, tout en confirmant n'avoir pas travaillé, indique avoir été à disposition de l'employeur, lesdites demandes soulèvent une controverse juridique sur des problèmes de droit, de sorte qu'elles sont irrecevables au vu des considérations qui précèdent.

Il y a également eu contestation sérieuse en ce qui concerne la demande portant sur le report des congés non pris de l'année 2023, de sorte que la demande portant sur les congés de 2023 est également irrecevable.

En ce qui concerne la demande portant sur les 6 jours non payés pour le mois de novembre 2023, il semble que ladite demande porte sur les 6 jours de congé annuel que le requérant confirme avoir pris, de sorte que ladite demande est devenue sans objet.

Au vu des paiements intervenus les 24 et 25 juillet 2025 (la défenderesse a indiqué que lesdits paiements portent sur la demande des congés non pris), le tribunal retient que la question de savoir si le requérant est actuellement encore un droit de réclamer un montant supplémentaire au titre des congés non pris (le requérant ayant aux termes de son décompte porté en déduction les montants de 6.117,67 EUR et 1.528,60 EUR) soulève également une controverse juridique, de sorte que la demande portant sur un éventuel solde de congés non pris pour 2024 est également irrecevable.

Quant à la demande ayant trait au mois de mai 2024, il convient de relever que la requête mentionne de manière limpide que ladite demande porte sur le fait que la défenderesse a commis une erreur de calcul en ce qui concerne la date de départ du préavis. Le fait que la requête se réfère à du « salaire impayé » tandis que le décompte mentionne une « indemnité compensatoire de préavis » reste dès lors sans conséquence.

Par ailleurs, le fait pour le requérant d'avoir augmenté sa demande à l'audience pour réclamer actuellement 13 jours (au lieu des 7 jours indiqués dans la requête) constitue

une demande additionnelle recevable, alors qu'elle présente un lien suffisant avec la demande initiale.

En ce qui concerne la demande en question, le tribunal retient qu'elle n'est pas sérieusement contestable. En effet, il est constant en cause que l'employeur a résilié le contrat de travail du requérant par lettre recommandée du 15 mars 2024.

Concernant la date de début du délai de préavis, l'article L.124-3 du Code de travail dispose comme suit : « *Les délais de préavis visés au paragraphe (2) prennent cours à l'égard du salarié: le quinzième jour du mois de calendrier au cours duquel la résiliation a été notifiée, lorsque la notification est antérieure à ce jour; le premier jour du mois de calendrier qui suit celui au cours duquel la résiliation a été notifiée, lorsque la notification est postérieure au quatorzième jour du mois.* »

Le licenciement de PERSONNE1.), ayant été notifié postérieurement au 14 mars 2024, le délai de préavis aurait dû commencer à courir le 1<sup>er</sup> avril 2024 pour se terminer le 31 mai 2024, de sorte que la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de préavis couvrant la période du 15 au 31 mars 2024 n'est donc pas sérieusement contestable.

A défaut de contestation circonstanciée en ce qui concerne le quantum de la demande (le requérant réclamant un total de 4.094,13 EUR pour 13 jours (soit 104h au taux horaire de 39,3666 EUR), il y a dès lors lieu de faire droit à la demande en provision pour le montant brut réclamé de 4.094,13 EUR.

Le tribunal note pour le bon ordre que la défenderesse (qui a omis de verser des fiches de salaire pour expliquer les paiements intervenus les 24 et 25 juillet 2025) n'a pas établi, voire expressément allégué que lesdits paiements portaient en partie sur la demande relative au préavis non respecté (le tribunal a compris que lesdits paiements sont en lien avec la demande portant sur les congés).

Il y a donc lieu de condamner SOCIETE1.) SA au paiement du montant de 4.094,13 EUR avec les intérêts légaux à compter de la demande formulée à l'audience du 11 août 2025 jusqu'à solde.

La défenderesse ayant émis des contestations sérieuses quant à la demande portant sur les frais et honoraires d'avocats (demande non autrement justifiée par des pièces probantes), il y a lieu de dire ladite demande irrecevable.

Le requérant demande finalement une indemnité de procédure d'un montant de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Vu l'issue du litige et compte tenu également du fait que les paiements partiels de la défenderesse ne sont intervenues que les 24 et 25 juillet 2025 (la requête remonte à fin mars 2025), il est inéquitable de laisser à la charge du requérant l'intégralité des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens.

Eu égard à la nature de l'affaire, aux soins qu'elle requiert, aux difficultés qu'elle comporte et à son sort, il convient de fixer l'indemnité de procédure devant revenir au requérant à la somme de 350,- EUR.

Aux termes de l'article 945 du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire sans caution, à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une. En l'espèce, il n'existe aucune circonstance qui commanderait la fourniture d'une caution.

En application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) SA.

### **Par ces motifs**

Le Juge de paix de Luxembourg, Steve KOENIG, siégeant comme Président du Tribunal du Travail de Luxembourg, en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal du Travail, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort ;

**renvoie** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

**constate** que la demande portant sur les 6 jours pour le mois de novembre 2023 est devenue sans objet,

**déclare** irrecevables les demandes de PERSONNE1.) portant sur les arriérés de salaire pour les mois d'octobre 2023 et de mars 2024, sur les congés non pris et sur les frais et honoraires d'avocats,

**déclare** les demandes recevables pour le surplus,

**déclare** la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une provision à titre d'indemnité de préavis pendant la période du 15 au 31 mars 2024 non sérieusement contestable à concurrence du montant brut de 4.094,13 EUR,

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer de ce chef à PERSONNE1.) le montant brut de 4.094,13 EUR avec les intérêts légaux à compter du 11 août 2025 jusqu'à solde,

**déclare** la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 350,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et **déboute** pour le surplus,

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 350,- EUR,

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance,

**ordonne** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Fait à Luxembourg, le 14 août 2025

Steve KOENIG,  
juge de paix

Véronique JANIN,  
greffière